

# **NE\_GERICHTE ARMP.2020.192 vom 12. März 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2020.192](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.192)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2020.192 du 12 mars 2021

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2020.192 del 12 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision querellée est susceptible de recours (art. 393 al. 1 let. a CPP) dans les 10 jours dès sa notification (art. 396 al. 1 CPP). Ce délai a été respecté en l'occurrence et le recourant dispose, en sa qualité de partie plaignante, d'un intérêt juridiquement protégé, au sens de l'article 382 CPP, à l'annulation du classement querellé. Le recours est donc recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'article 319 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (et. e). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro reo*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 cons. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 cons. 4.1.2; 186 cons. 4.1; 137 IV 285 cons. 2.5). Des motifs de fait peuvent justifier un classement lorsque la preuve d'une infraction n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'aucun acte d'enquête ne semble pouvoir étayer les charges contre la personne concernée (Moreillon/Parein-Reymond, *Petit commentaire CPP*, 2<sup>e</sup> éd., n. 6 ad art. 310). En particulier, face à des versions contradictoires, il peut être renoncé à une mise en accusation – et à plus forte raison à une ordonnance pénale – lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions comme plus ou moins plausible que l'autre et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du TF du 30.06.2014 [6B\_96/2014] cons. 2.1 et du 06.06.2017 [6B\_570/2016] cons. 6.2).

### **E. 3**

De l'honneur comme bien juridique protégé

#### **E. 3.1**

a) L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain ( ATF 137 IV 313 cons. 2.1.1 ; ATF 132 IV 112 cons. 2.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer ; dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents ( ATF 119 IV 44 cons. 2a ; ATF 105 IV 194 cons. 2a). En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (arrêts du TF du 29.03.2019 [6B\_226/2019] cons. 3.3 ; du 03.01.2017 [6B\_224/2016] cons. 2.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer ( ATF 137 IV 313 cons. 2.1.3). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés ( ATF 118 IV 248 cons. 2b ; ATF 105 IV 196 cons. 2). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble ( ATF 137 IV 313 cons. 2.1.3). Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait ; le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit ( ATF 137 IV 313 cons. 2.1.3). b) Se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (art. 173 al. 1 CP ). Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP ). D'un point de vue pratique, si la preuve de la vérité est apportée, le prévenu doit être acquitté ( Corboz , Les infractions en droit suisse, volume I, 3 e éd., n. 72 ad art. 173 CP). Il ne sera toutefois pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP ).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il convient de revenir sur chacun des termes employés par Y. \_\_\_\_\_, soulignés par le recourant dans son mémoire, et qui, selon lui, ont porté atteinte à son honneur.

#### **E. 3.2.1**

« Par ailleurs, vous vous êtes montré irrespectueux envers le collaborateur qui effectuait les contrôles sécuritaires, puis vulgaire , en stipulant "j'en ai rien à foutre de votre règlement" envers la collaboratrice venue vous annoncer la fin du parloir ». a) Lors de son audition, C. \_\_\_\_\_ a déclaré avoir averti Me X. \_\_\_\_\_ de la fin de la visite, puis attendu deux minutes, ce qui n'avait rien de particulier. X. \_\_\_\_\_ était resté courtois et il n'y avait eu aucun problème à ce moment-là. Elle l'avait raccompagné à l'entrée et c'est là qu'un collègue avait voulu lui rendre les objets qu'il avait apportés pour son frère. X. \_\_\_\_\_ s'était alors énervé. Elle-même lui avait indiqué que la restitution était conforme au

règlement et X. \_\_\_\_\_ lui avait répondu qu'il n'en avait « rien à foutre » de leur « règlement de merde ». C. \_\_\_\_\_ a déclaré avoir personnellement entendu ces propos. Elle a précisé être restée à l'entrée un petit moment car on ne pouvait pas lui ouvrir la porte ; elle avait ensuite pu partir. D. \_\_\_\_\_ a déclaré que C. \_\_\_\_\_ avait mis fin à la visite et reconduit X. \_\_\_\_\_ à l'entrée ; que c'est là que les marchandises que ce dernier avait apportées pour son frère lui avaient été restituées, avec la précision que le règlement de l'établissement interdisait de telles remises en semaine. X. \_\_\_\_\_ s'était alors emporté, avait remis en cause le règlement et en avait appelé à la direction. À la question de savoir en quels termes X. \_\_\_\_\_ avait remis en cause le règlement, D. \_\_\_\_\_ a déclaré : « Cela commence à dater et je n'ai plus les termes précis en tête mais les mots "merde" ou "règlement de merde" revenaient régulièrement. Vous me dites que, selon ma collègue C. \_\_\_\_\_, Me X. \_\_\_\_\_ aurait dit qu'il [n']"en avait rien à foutre de ce règlement de merde". C'est bien le genre de termes qui a été utilisé ». D. \_\_\_\_\_ ne parvenant pas à « faire entendre raison » à X. \_\_\_\_\_, il avait demandé au surveillant-chef E. \_\_\_\_\_ de venir ; ce dernier était descendu et avait pris le relais. D. \_\_\_\_\_ ayant d'autres choses à faire, il était retourné dans sa loge. Plus tard, E. \_\_\_\_\_ lui avait dit avoir dû menacer de faire appel aux forces de l'ordre pour que X. \_\_\_\_\_ accepte de partir. E. \_\_\_\_\_ a confirmé être intervenu à la demande de D. \_\_\_\_\_, lequel « n'arrivait pas à se faire entendre » de X. \_\_\_\_\_, alors que ce dernier demandait à s'entretenir avec un membre de la direction. Il a décrit son intervention comme suit : « [q]uand je suis arrivé, Me X. \_\_\_\_\_ m'a demandé qui j'étais. Je lui ai répondu que j'étais le surveillant chef. Il m'a posé la question une deuxième fois et j'ai répété que j'étais le surveillant chef. Il m'a redemandé qui j'étais et je lui ai indiqué mon nom. Il m'a ensuite dit qu'il n'était pas normal que l'on ne puisse pas laisser la moindre des choses aux détenus dont le pécule n'était déjà pas bien élevé. Il parlait fort en nous prenant de haut. Je lui ai fait observer qu'il n'était pas nécessaire de parler sur ce ton, que je n'étais pas sourd. Il a recommencé avec les mêmes arguments. Je l'écoutais, je l'écoutais. C'était la même théorie et il n'y avait pas moyen d'entrer en contact avec lui de sorte que j'y ai mis le halte-là en lui disant qu'il fallait qu'il prenne ses affaires et qu'il parte sans quoi j'appellerais la police ». Il a précisé que X. \_\_\_\_\_ n'avait pas été grossier avec lui, mais « parlait fort et de manière agressive, comme s'il nous pressait sur les épaules, sans laisser à son interlocuteur la possibilité d'entrer en communication ». b) Le visionnage des enregistrements vidéo (qui ne comportent pas de bande-son) confirme l'enchaînement des faits tel que décrit par les trois fonctionnaires précités. Il renseigne sur le fait que X. \_\_\_\_\_ est arrivé à la réception de l'établissement à 13h46 ; qu'il y a déposé ses papiers d'identité ainsi que divers objets au guichet, puis a patienté jusqu'à l'heure convenue ; qu'à 14h02, il s'est levé pour faire observer au réceptionniste, D. \_\_\_\_\_, que l'heure du rendez-vous était passée (c'est du moins ce que l'on déduit de son geste qui désigne ostensiblement sa propre montre, accompagné d'une expression de mécontentement) ; qu'au même moment, l'agent de détention B. \_\_\_\_\_ est venu le chercher pour lui faire passer le contrôle de sécurité, qui s'est déroulé sans problème apparent jusqu'à 14h04, heure à laquelle X. \_\_\_\_\_ a été introduit dans la zone carcérale de l'établissement puis dans un parloir. À 15h07, une autre agente de détention – C. \_\_\_\_\_ – est venue frapper à la porte pour indiquer que le temps de visite était écoulé. Elle a patienté une minute trente environ avant que X. \_\_\_\_\_ ne se dirige vers la sortie, sans que l'on n'observe rien de particulier. Revenu dans le sas d'entrée, X. \_\_\_\_\_ s'est dirigé vers le guichet pour récupérer ses papiers d'identité à 15h09. Le réceptionniste lui a restitué en même temps les objets qu'il avait apportés pour son frère (on

distingue essentiellement une boîte de tabac, une bouteille de shampoing, un flacon de gel-douche et un morceau de fromage). Dès ce moment a commencé une scène de gesticulation de la part de X.\_\_\_\_\_, dont on peut inférer qu'il insiste pour que les affaires en question soient remises à son frère, puis pour s'entretenir avec un membre de la direction. La discussion a lieu entre D.\_\_\_\_\_ (que l'on ne voit pas) et X.\_\_\_\_\_, dont la posture et la gestuelle ne sont pas calmes, sous le regard, jusqu'à 15h16, de C.\_\_\_\_\_. En attendant l'arrivée de E.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_ a rangé dans sa valise à roulettes une partie des affaires destinées à A.\_\_\_\_\_. E.\_\_\_\_\_ est arrivé à 15h18 dans le sas où se trouvait X.\_\_\_\_\_, pour prendre connaissance des doléances de ce dernier. Après environ trois minutes d'entretien, consistant essentiellement en un monologue de X.\_\_\_\_\_, qui continuait à gesticuler et à se déplacer dans la pièce, coupant parfois la parole à E.\_\_\_\_\_, ce dernier a indiqué à son interlocuteur la direction de la porte de sortie. On parvient aisément en lisant sur ses lèvres à comprendre qu'il a prononcé plusieurs fois le mot « police », notamment dans la phrase : « j'appelle la police si vous ne sortez pas ». E.\_\_\_\_\_ a alors quitté le sas. Quant à X.\_\_\_\_\_, il a rangé dans sa valise le solde des objets, puis a encore parlé à la personne se trouvant au guichet, en gesticulant, avant de finir par s'en aller à 15h22. c) Hormis l'interrogatoire, aucune autre mesure probatoire n'est susceptible de renseigner sur les termes utilisés par X.\_\_\_\_\_ lors de cet épisode. Au demeurant, rien ne permet de douter de la véracité des déclarations de C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, étant précisé que l'état d'énervement de X.\_\_\_\_\_ au moment des faits ressort des images de vidéosurveillance et que, s'agissant de faits remontant à près d'un an, il est douteux que X.\_\_\_\_\_ se rappelle exactement aujourd'hui des termes utilisés. Or le fait pour X.\_\_\_\_\_ d'avoir déclaré à ces deux fonctionnaires qu'il n'en avait « rien à foutre » de leur « règlement de merde » doit objectivement être qualifié d' « irrespectueux » et de « vulgaire » (on renverra le recourant aux définitions des mots « foutre » et « merde » dans un dictionnaire). Si l'on prend encore en considération le fait pour X.\_\_\_\_\_ de ne pas avoir directement demandé son nom à E.\_\_\_\_\_, d'avoir haussé le ton et interrompu ses interlocuteurs, de ne pas avoir immédiatement obtempéré à l'injonction qui lui était faite de quitter le sas, de même que certains de ses gestes (le fait de pointer régulièrement du doigt ses interlocuteurs ou de taper légèrement sur le comptoir avec le plat de la main), le qualificatif d'irrespectueux ne paraît pas manifestement inadéquat pour qualifier l'attitude globale du recourant lors de l'incident qui s'est produit dans le sas.

### **E. 3.2.2**

« Enfin, et plus grave encore, vous avez refusé de quitter le parloir à l'horaire défini ». De l'administration des preuves, il découle que deux fonctionnaires, présents le 3 avril 2020, ont déclaré ce qui suit : « [L]orsque nous avertissons de la fin de la visite, cela doit se faire rapidement. En l'occurrence, il y a eu un petit temps d'attente mais rien de très particulier » ( C.\_\_\_\_\_ ) ; « [L]es entretiens sont prévus pour une durée d'une heure. En l'occurrence, je crois que cela était un peu plus long, peut-être d'ailleurs car nous n'avions pas la possibilité de nous occuper du départ de Me X.\_\_\_\_\_ plus tôt. Ensuite, quand ma collègue est allée, cela a encore duré un petit moment plus naturellement, tout le temps qui s'est passé à la réception comme on en a parlé tout à l'heure » ( D.\_\_\_\_\_ ). Il ressort enfin de la vidéo de la sortie du parloir que le temps d'attente de la collaboratrice du pénitencier, entre son annonce et la sortie de Me X.\_\_\_\_\_, a été de l'ordre de 1 minute et 30 secondes. Dans ces conditions, il n'est pas exact d'affirmer que X.\_\_\_\_\_ a refusé de quitter le parloir à l'horaire défini. Par contre, X.\_\_\_\_\_ a refusé de quitter le sas à la

demande de E. \_\_\_\_\_, si bien que ce dernier a dû le menacer de faire appel à la police pour qu'il obtempère. En ce sens, il est possible que Y. \_\_\_\_\_ ait commis une erreur en mentionnant un refus d'obtempérer de X. \_\_\_\_\_ dans le parloir plutôt que dans le sas. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas – et le recourant n'expose pas en quoi – de tels propos (prétendre que le recourant a refusé de quitter le parloir à l'horaire défini) exposerait le recourant au mépris en sa qualité d'être humain, si bien que son honneur n'a pas été atteint par l'assertion .

### **E. 3.2.3**

« De plus, vous vous êtes permis d' hurler sur les collaborateurs , y compris sur le surveillant-chef qui a dû intervenir pour vous faire quitter les lieux, chose que vous avez fini par faire avec presque une heure de retard sur l'horaire initialement prévu et uniquement du fait que le surveillant-chef allait avertir la police ».

#### **E. 3.2.3.1**

À la question de savoir si X. \_\_\_\_\_ avait hurlé selon la définition du dictionnaire Larousse, E. \_\_\_\_\_ a répondu : « Je ne répondrai pas à cette question, s'il faut commencer à venir avec le dictionnaire. Le procureur vous demande si j'ai eu le sentiment que Me X. \_\_\_\_\_ hurlait et si c'est ainsi que j'ai rapporté les faits à Y. \_\_\_\_\_. Je dirais que Me X. \_\_\_\_\_ parlait très fort ». À la question de savoir si X. \_\_\_\_\_ lui avait « hurlé dessus », C. \_\_\_\_\_ a répondu : « [s]ur moi, non mais hurlé tout court, oui ». Sur question de X. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ a admis avoir « haussé le ton » en fin de discussion, en précisant : « comme vous l'aviez vous-même fait depuis le début », que lui-même « n'arrivai[t] pas à en placer une » et que si tous deux avaient pu entrer en communication, lui-même n'aurait pas dû lui demander de prendre ses affaires et de partir. Ainsi, et même si l'instruction n'a pas porté sur la question de savoir en quels termes exactement l'incident a été rapporté à Y. \_\_\_\_\_, dire que X. \_\_\_\_\_ a hurlé sur des collaborateurs de l'Établissement ne paraît pas inexact, vu le caractère flou de l'expression et vu les mots et le ton utilisés par X. \_\_\_\_\_. Si le son n'a pas été enregistré, il ressort des déclarations des fonctionnaires et des images vidéo que le recourant était énervé et qu'il a eu à certains moments des mots et des gestes clairement déplacés. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à Y. \_\_\_\_\_ d'avoir fait usage de l'expression « hurler sur », celle-ci se justifiant au vu de l'altercation survenue, qui n'était pas un simple différend banal, vu les gestes et les mots employés par X. \_\_\_\_\_ et vu qu'e le surveillant-chef a dû menacer le recourant d'appeler la police pour qu'il quitte les lieux. Au surplus, le fait de dire d'une personne qu'elle a hurlé sur une autre n'expose pas la première au mépris en sa qualité d'être humain.

#### **E. 3.2.3.2**

Au sujet du retard pris sur l'horaire, il ressort de l'administration des preuves que le recourant a quitté les lieux à 15h22, ce qui représente un retard d'environ 22 minutes et non 60 minutes. À l'instar du Ministère public, l'Autorité de céans ne voit toutefois pas en quoi cette inexactitude serait constitutive d'une atteinte à l'honneur.

#### **E. 3.2.4**

« Par votre comportement irresponsable et en totale violation des instructions reçues, vous avez mobilisé plusieurs collaborateurs affectés à des tâches sécuritaires, vous n'avez pas respecté les horaires définis et, de ce fait, vous avez sans aucun doute mis en danger l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement ».

#### **E. 3.2.4.1**

La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (arrêt du TF du 12.02.2018 [6B\_512/2017] cons. 3.2 ; ATF 137 IV 313 cons. 2.1.2). Or les termes soulignés par le recourant ne décrivent pas des faits, mais consistent en l'expression – floue – d'un jugement de valeur. Pour cette raison, la qualification de diffamation est exclue.

#### **E. 3.2.4.2**

Le recourant ne prétend pas que ces propos puissent constituer une injure, au sens de l'article 177 CP, à juste titre. En effet, avoir un comportement irresponsable ou mettre en danger l'ordre et la sécurité d'un établissement, du point de vue de la directrice de celui-ci, n'est pas constitutif d'une infraction pénale. Mais surtout, les faits justifiant ces jugements de valeur, du point de vue de la directrice, étaient mentionnés plus avant dans l'écrit litigieux, et l'ensemble de ce texte constituait la motivation d'une décision créant une atteinte sévère aux droits de son destinataire, soit une interdiction d'entrée à l'établissement F.\_\_\_\_\_ pour une durée de quatre mois. Pour motiver une décision de cette nature, la directrice devait décrire les faits qu'elle reprochait au recourant et expliquer en quoi ces faits justifiaient la mesure prise. Dans ce cadre, elle était en droit d'exposer que, de son point de vue, le comportement du recourant – tel que décrit dans sa décision – était irresponsable et mettait en danger l'ordre et la sécurité d'un établissement. De telles considérations permettaient en effet tant au recourant qu'aux autorités chargées de connaître d'éventuels recours de comprendre ce qui justifiait, du point de vue de la directrice, une décision portant, comme déjà dit, sévèrement atteinte aux droits de son destinataire. Elles entraient donc dans le cadre du devoir de motivation de l'autorité, la motivation d'une décision étant d'ailleurs comprise comme un aspect du droit d'être entendu et partant un droit constitutionnel de la personne qui la reçoit. Cette motivation demeure proportionnée, en ce sens qu'elle ne comporte pas par exemple d'assertions inutilement blessantes. Qu'on partage ou non les appréciations de la directrice et ses conclusions sur la mesure que les comportements du recourant justifiaient (étant précisé que cette dernière question n'a pas été tranchée sur le fond par la Cour de droit public), on doit admettre à tout le moins que ses considérations et appréciations restent proportionnées. En effet, il ressort des considérants qui précèdent que le déroulement de la fin de la visite, dès le moment où le recourant s'est retrouvé dans le sas de réception et qu'il a tenté d'obtenir des collaborateurs du pénitencier qu'ils remettent divers objets à son frère, doit objectivement être qualifié d'incident. Cela ressort en premier lieu de l'entêtement général du recourant (entêtement à ne pas admettre l'interprétation du règlement faite par les collaborateurs, entêtement à vouloir parler immédiatement à un membre de la direction, entêtement à ne pas vouloir quitter les lieux). Cet entêtement est d'autant moins compréhensible que le règlement litigieux prévoit clairement que « [l]es colis peuvent être reçus par l'établissement uniquement, par voie postale. Il n'y a pas d'acheminement par le biais des visites ou autres moyens ». Le caractère d'incident ressort ensuite des mots et des gestes déplacés du recourant. L'attitude agressive et oppositionnelle du recourant était d'autant moins prévisible que vu sa qualité d'avocat inscrit au barreau – et partant d'auxiliaire de justice –, le personnel de l'établissement pénitentiaire pouvait attendre de sa part une attitude professionnelle, mesurée, et le respect du règlement. Or l'attitude du recourant a été non seulement non-professionnelle, mais inappropriée (de par certains mots et certains gestes), et le recourant, loin d'accepter l'application du règlement, a incité les employés du pénitencier à

le transgresser. Le recourant n'a pas conservé son calme, dans une situation où le contexte ne lui fournissait aucune excuse, à mesure que le règlement était clair, que les employés ne pouvaient pas prendre la responsabilité de s'en écarter et que l'enjeu de l'affaire (remise immédiate d'objets à son frère, plutôt que quelques heures ou jours plus tard) relevait objectivement de la bagatelle. Par définition, un établissement pénitentiaire est un lieu sensible, en termes de sécurité. Les visites sont en principe planifiées afin de gérer le flux des visiteurs, ce qui suppose une gestion du temps. Le personnel est également sous pression en raison de la tension qui peut habiter certains visiteurs, dont les proches sont détenus. L'attitude insistante du recourant, malgré le fait qu'il s'agisse d'un avocat inscrit au barreau, est à cet égard révélatrice des débordements auxquels le personnel pénitentiaire peut être confronté. Comme l'a relevé le Ministère public avec pertinence, s'ajoutait en l'espèce à la pression usuelle celle due à la crise sanitaire, en ce sens que les établissements de détention étaient sur le qui-vive en raison des risques d'épidémie, qui représentaient un enjeu de première importance. Dans ce contexte, il n'était pas disproportionné de qualifier, à l'appui d'une décision d'interdiction, les comportements du recourant d'irresponsables et de susceptibles de mettre en danger l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement : l'ordre semble avoir été perturbé et le fait pour le recourant d'avoir provoqué un incident, prolongé sa visite, exigé de parler à différents intervenants et de n'avoir accepté de quitter les lieux que sous menace de l'intervention de la police pouvait être considéré comme potentiellement problématique, dans un lieu particulièrement sensible en termes de sécurité – et qui plus est en situation de crise sanitaire.

#### **E. 4**

mois) l'a été dans une décision, qui pouvait être contestée par le recours administratif. Ce dernier est doté de l'effet suspensif de par la loi (art. 40 al. 1 LPJA ). Lorsque cet effet a préalablement été retiré par la décision entreprise (comme cela a été le cas en l'espèce dans le cadre de la décision formelle du 6 mai 2020, il est loisible pour le recourant d'en demander la restitution. L'appelant n'a pas manqué de le faire en l'espèce et l'autorité administrative compétente a statué sur cette question en rejetant cette demande. Sur recours de l'intéressé, le Tribunal cantonal a considéré qu'il avait échoué à démontrer que la décision attaquée pouvait l'exposer à un préjudice irréparable, de sorte que son recours devait être déclaré irrecevable. Le recourant ne prétend pas que Y.\_\_\_\_\_ n'aurait pas eu la compétence institutionnelle de rendre une décision de la nature de celle litigieuse, si bien que l'intéressée a agi dans le cadre de ses compétences légales et qu'elle n'est pas punissable, en application de l'article 14 CP.

#### **E. 4.1**

Le recourant estime que Y.\_\_\_\_\_ a pu se rendre coupable de contrainte, en l'ayant illégalement empêché de voir et/ou de communiquer avec son frère, pendant plusieurs mois.

#### **E. 4.2**

Se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte (art. 181 CP).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la sanction prononcée (soit une interdiction d'entrée à l'établissement F.\_\_\_\_\_ pour une durée de

#### **E. 4.4**

Bien que le recourant ne se plaigne pas de la violation de cette disposition, on précisera que la décision de Y. \_\_\_\_\_ n'est pas non plus susceptible de tomber sous le coup de l'article 312 CP.

##### **E. 4.4.1**

Commet un abus d'autorité au sens de l'article 312 CP celui qui, en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, abuse des pouvoirs de sa charge, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer d'agents loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire ( ATF 127 IV 209 cons. 1b ; arrêt du TF du 14.02.2012 [6B\_831/2011] cons. 1.2). La jurisprudence admet que l'auteur abuse de son autorité lorsqu'il use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire ( ATF 127 IV 209 cons. 1a/aa ; 114 IV 43 ; 113 IV 30 cons. 1). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés ( ATF 113 IV 30 cons. 1 ; 104 IV 22 cons. 2; arrêt du TF du 20.01.2012 [6B\_615/2011] cons. 3.2). L'usage des pouvoirs officiels est illicite lorsque l'acte viole un devoir de fonction prévu explicitement ou implicitement dans une loi au sens matériel ou une disposition constitutionnelle (arrêt du TF du 31.05.2011 [6B\_76/2011] cons. 5.3). L'article 312 CP ne réprime pas tous les actes illicites accomplis lors de l'exercice des fonctions, mais uniquement le cas où l'auteur accomplit un acte de puissance publique et qu'il en abuse ( ATF 127 IV 209 cons. 1aa). Pour conclure à un abus d'autorité au sens de cette disposition, il ne suffit donc pas, par exemple, qu'une autorité supérieure ou de recours ait constaté que le membre d'une autorité ou le fonctionnaire avait violé ses devoirs ou excédé ses compétences ( ATF 114 IV 42 cons. 2) ; l'abus est en effet davantage qu'une simple violation des devoirs de service ( ATF 114 IV 42 cons. 2) et l'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux (arrêt du TF du 20.01.2012 [6B\_615/2011] cons. 3.1).

##### **E. 4.4.2**

En l'espèce, la Cour de droit public ne s'est pas penchée sur la proportionnalité de la sanction prononcée, si bien que l'on ne peut pas retenir que ladite Cour n'aurait pas confirmé cette sanction, si elle avait été en possession de moyens de preuve adéquats, comme le dossier constitué par le Ministère public. On ne peut donc pas retenir que cette sanction était en tout ou en partie illicite ou disproportionnée. En tout état de cause, les considérants de la décision du DSJC du 8 juin 2020 illustrent que la décision de Y. \_\_\_\_\_ n'était pas manifestement insoutenable, ni disproportionnée, si bien qu'une infraction pénale n'entre clairement pas en ligne de compte.

#### **E. 5**

Des offres de preuve du recourant Le recourant suggère la production de divers moyens de preuve. L'audition de Y. \_\_\_\_\_ et celle du recourant (qui a largement pu s'exprimer dans la présente procédure) ne sont toutefois pas propres à modifier la conclusion selon laquelle le classement s'impose. Quant à la production du rapport rédigé par l'agente de détention C. \_\_\_\_\_, pour peu que ce document ait été conservé, elle n'est pas plus utile,

puisque l'intéressée a été auditionnée en qualité de personne appelée à donner des renseignements par le Ministère public. C'est donc avec raison que le Ministère public n'a pas administré ces moyens de preuve, qui n'étaient ni utiles ni nécessaires à l'établissement des faits de la cause, respectivement non susceptibles d'ébranler la conviction des autorités pénales sur le sort de la présente affaire.

## **E. 6**

Des frais et dépens

### **E. 6.1**

Le recourant ne conteste pas la mise à sa charge des frais de la procédure de classement, pour l'hypothèse où celui-ci devrait être confirmé. L'Autorité de céans n'a donc pas à examiner cette question. Elle précisera toutefois brièvement que sur ce point non plus, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique (cf. art. 420 et 427 CPP), puisque le recourant, qui a participé activement à la procédure d'instruction, savait qu'hormis sur quelques détails irrelevants, les propos relayés par Y. \_\_\_\_\_ correspondaient à la réalité, si bien que toute infraction à son honneur tel que protégé par le droit pénal était exclue. De même, en sa qualité d'avocat, le recourant ne pouvait que d'emblée se rendre compte que les infractions de contrainte ou d'abus d'autorité n'étaient à l'évidence pas réalisées. La persistance du recourant à solliciter l'administration de moyens de preuve d'emblée inutiles, tout comme l'envoi d'un commandement de payer à Y. \_\_\_\_\_ personnellement et certaines questions tout aussi inutiles qu'il a posées aux fonctionnaires entendus à titre de renseignements (p. ex : « pourquoi avez-vous mandaté un avocat » et « quel est le tarif horaire de votre avocat ») laissent d'ailleurs la désagréable impression que sa démarche était essentiellement motivée par des motifs chicaniers.

### **E. 6.2**

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant, qui les a avancés (art. 428 al. 1 CPP). L'intéressé n'a droit à aucune indemnité. Y. \_\_\_\_\_ n'a pas été invitée à procéder (art. 390 al. 2 CPP a contrario ), de sorte qu'elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.